

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 90 vom 23. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___90

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 90 du 23 mai 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 90 del 23 maggio 2011

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ{DROIT PÉNAL} | 144 CP, 310 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0] par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 310 al. 1 let. a CPP permet au ministère public de rendre immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Il est donc nécessaire qu'il apparaisse d'emblée que l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait manifestement défaut (Cornu, in: Kuhn/Jeanerret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411). Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles que le Ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP, p. 1411).

b) Selon l'art. 144 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Est seul punissable celui qui commet une telle infraction intentionnellement (art. 12 al. 1 CP en relation avec l'art. 144 al. 1 CP). En l'espèce, il n'est pas possible d'affirmer d'emblée que l'élément subjectif de l'infraction de dommages à la propriété n'est manifestement pas réalisé. En effet, les photos produites par le recourant montrent des dommages qui pourraient être volontaires, tels que des graffitis (P. 5 du Bordereau des pièces produites par le recourant). En outre, il ressort de la plainte du recourant qu'en raison du tapage causé par les prévenus, le bail a été

résilié par Z. _____ et qu'il a fallu une procédure d'expulsion pour les faire partir. Dans ce cadre, A.T. _____ aurait menacé le recourant en lui disant notamment qu'il allait lui « faire sa fête » et qu'il viendrait au cabinet de physiothérapie de ce dernier « pour tout casser » (P. 4 du Bordereau des pièces produites par le recourant qui est une copie du témoignage de [...] dans le cadre de l'enquête pour menaces à l'encontre de A.T. _____ PE10.018230). Il existe donc un contexte conflictuel entre les parties qui ne permet pas d'exclure d'emblée que les dommages à la propriété constatés dans l'appartement du recourant soient intentionnels. En l'état, il existe dès lors des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction a été commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP) et il est donc nécessaire que le procureur ouvre une instruction. Il lui appartiendra, de ce fait, également de statuer sur la requête de jonction présentée par le recourant en date du 23 mars 2011.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance annulée. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais du présent arrêt, par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Alix de Courten, avocate (pour Z. _____), - M. A.T. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. - Mme B.T. _____, sans domicile connu, n'est pas avisée. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.